

- c) Si, dans un délai de 70 jours après la demande du tribunal, aucune demande d'institution d'un groupe spécial aux termes du paragraphe 3b) n'est faite et aucun rapport n'est reçu, le tribunal peut trancher l'affaire.
- (4) Les groupes spéciaux chargés des différends sur des questions prudentielles et sur d'autres questions financières doivent avoir l'expertise nécessaire pour examiner le service financier faisant l'objet du différend.
- (5) L'alinéa 3(b) de l'article II ne s'applique pas aux services financiers.

ARTICLE XII

Mesures fiscales

- (1) Sauf ce que prévoit le présent article, aucune disposition du présent accord ne s'applique à des mesures fiscales.
- (2) Le présent accord n'a pas pour effet de modifier les droits et obligations des Parties contractantes aux termes d'une convention fiscale. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent accord et celles d'une convention fiscale, les dispositions de la convention fiscale s'appliquent dans la mesure de l'incompatibilité.
- (3) Sous réserve du paragraphe (2), une plainte d'un investisseur selon laquelle une mesure fiscale d'une Partie contractante contrevient à une entente conclue entre les autorités du gouvernement central d'une Partie contractante et l'investisseur relativement à un investissement est considérée comme une plainte liée à la violation du présent accord, à moins que les autorités fiscales des Parties contractantes n'arrivent ensemble à la conclusion, au plus tard six mois après avoir reçu avis concernant la plainte de l'investisseur, que la mesure ne contrevient pas à l'entente en question.
- (4) L'article VIII peut s'appliquer à une mesure fiscale à moins que les autorités fiscales des Parties contractantes n'arrivent ensemble à la conclusion, au plus tard six mois après avoir reçu un avis de contestation de la mesure par un investisseur, que la mesure fiscale n'est pas une expropriation.
- (5) Si les autorités fiscales des Parties contractantes n'arrivent pas à la même conclusion, comme le prévoient les paragraphes (3) et (4), dans un délai de six mois après avoir reçu avis de contestation, l'investisseur peut recourir au mode de règlement prévu par l'article XIII.